RÈGLEMENT (CEE) N° 3174/82 DE LA COMMISSION

du 26 novembre 1982

soumettant les importations de certains produits textiles originaires de Turquie à des restrictions quantitatives

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1842/71 du Conseil, du 21 juin 1971 (1), et notamment son article 1er,

vu la requête formelle présentée par la France et après consultation au sein du comité consultatif institué par l'article 3 de ce même règlement,

considérant que les importations des produits textiles dans la Communauté ont, au cours des dernières années, entraîné une perturbation du marché et causent un préjudice grave aux producteurs de la Communauté, se traduisant par des fermetures d'usines et des pertes considérables d'emploi ;

considérant que, en raison de cette situation, les importations de certains produits textiles originaires de la plupart des pays fournisseurs à bas prix de revient sont actuellement soumises à un régime communautaire d'autorisation et de limitation quantitative ;

considérant que les importations en France de chandails originaires de Turquie au cours des neuf premiers mois de 1982 ont déjà atteint 967 % des importations de 1981, ce qui correspond à une augmentation de 1 236 % par rapport à la même période de 1981 ;

considérant que l'accroissement extrêmement rapide ces derniers mois des importations en France de chandails originaires de Turquie a contribué à l'aggravation de la situation de perturbation cumulative de ce marché ;

considérant que cet accroissement nécessite, en raison de son volume, une action immédiate afin d'éviter un préjudice irréparable aux producteurs français ; qu'il justifie l'adoption, en vertu de l'article 60 du protocole additionnel à l'accord d'association entre la Communauté européenne et la Turquie, des mesures de sauvegarde nécessaires pour remédier à ces difficultés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. L'importation en France des produits textiles de la catégorie 5 repris en annexe et originaires de Turquie est suspendue jusqu'au 31 décembre 1982.

2. Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas aux produits qui sont embarqués et en cours d'acheminement vers la France avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 1982.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Vice-président

(1) JO n° L 192 du 26. 8. 1971, p. 14.

ANNEXE

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1982)	Désignation des marchandises	Pays tiers	État membre
5	60.05 A I II b) 4 bb) 11 aaa) bbb) ccc) ddd) eee) 22 bbb) ccc) ddd) eee) fff)	60.05-01 ; 31 ; 33 ; 34 ; 35 ; 36 ; 39 ; 40 ; 41 ; 42 ; 43	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement : Chandails, *pullovers* (avec ou sans manches), *twinsets*, gilets et vestes [à l'exclusion des vestes visées à la sous-position 60.05 A II b) 4 hh)], de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Turquie	France